

membres du Comité-Directeur à laquelle sera adjoint le Secrétaire-trésorier avec voix délibérative.

Procès-verbal sera dressé de l'estimation faite.

Ces prêts ne pourront excéder *dix mille francs* par cultivateur en collectivité. Ils ne pourront être consentis pour plus d'un an.

Le nantissement s'opérera par la remise du gage lui-même ou par celle du connaissement, s'il est chargé pour l'exportation.

Dans le premier cas, les produits nantis seront déposés dans les entrepôts de la colonie et il en sera délivré récépissé en forme de warrant par l'entrepositaire, lequel warrant, séparé du récépissé de gage, sera passé par l'emprunteur à l'ordre de la Caisse agricole.

L'endossement du warrant, séparé du récépissé de gage, vaudra nantissement au profit du cessionnaire.

L'endossement du récépissé vaudra pour le cessionnaire droit de disposer de la marchandise nantie, à charge par lui de payer le montant de la créance garantie par le warrant ou d'en laisser payer le montant sur le prix de vente de la marchandise.

Les prêts faits dans ces conditions porteront intérêt à *huit pour cent* l'an.

Dans le second cas, le connaissement de chargement en quatre expéditions, avec une traite par première et seconde du chargeur sur le destinataire, égale au montant du prêt augmenté de six pour cent pour commission et assurance, le tout passé à l'ordre du Secrétaire-trésorier de la Caisse agricole, ensemble la facture en duplicata des produits chargés, seront remis à ce dernier. Le Secrétaire-trésorier fera immédiatement tenir une expédition du connaissement au capitaine du navire chargeur, en conservera une et expédiera les deux autres à l'appui des traites du chargeur au correspondant de la Caisse agricole chargé d'en recouvrer le montant. Il y joindra la facture des produits nantis. Ces produits seront assurés, sans délai, par les soins du Secrétaire-trésorier pour le montant du prêt.

Les prêts faits dans ces conditions ne sont pas productifs d'intérêts. Les traites à tirer pour le recouvrement du montant du prêt augmenté, comme il est dit plus haut, seront négociés par le Secrétaire-trésorier de la Caisse agricole, sur délibération du Comité-Directeur et au profit de l'établissement.

Des achats et ventes de produits agricoles.

Art. 16. Les prix d'achat des produits de l'agriculture par la Caisse agricole seront réglés par le Comité-Directeur, sur la moyenne du cours vénal des marchés d'Europe d'après les derniers avis.